



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté du 10 Août 2017

Objet : **Autorisation temporaire de navigation dans la zone interdite en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac sur la rivière LOT**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le LOT, Section Bouillac – Port d'Agrès ;

Vu la demande de naviguer en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac pour la réalisation d'opération de bathymétrie et de carottages en vue de déterminer le volume de sédiments stockés et la nature de ces sédiments, présentée le 17 juillet 2017 par l'Entente Vallée du Lot, dont le siège social est situé 297 rue de Saint-Géry, 46000 Cahors ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

Considérant que la navigation sur la section comprise entre le pont Route Départementale 840 et la chaussée de Laroque-Bouillac est indispensable pour mener à bien l'étude de qualification et de quantification des sédiments et qu'il convient à ce titre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 11-1 de l'arrêté du 6 mai 2015 sus mentionné

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

L'Entente Vallée du Lot, dont le siège social est situé 297 rue Saint-Géry, 46000 Cahors, ainsi que les bureaux d'étude BURGEAP et SOPHYE SARL, prestataires de l'Entente Vallée du Lot, sont autorisés temporairement à naviguer dans la zone interdite en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac pour la réalisation d'opération de bathymétrie et de carottages durant la durée d'application du présent arrêté défini à l'article 3, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 6 mai 2015 sus-visé et notamment son article 11-2.

Article 2 : responsable de l'exécution

Monsieur le Président de l'Entente Vallée du Lot est responsable de la réalisation d'opération de bathymétrie et de carottages à effectuer pour la détermination du volume de sédiments stockés en amont de la chaussée de Laroque-Bouillac et de leur caractérisation.

Article 3: Conditions de navigation

Le Lot, sur le département de l'Aveyron, étant par nature une rivière capricieuse et soumise à de fortes et brusques variations de débits, l'Entente Vallée du Lot et ses prestataires, devront être extrêmement précautionneux en tout temps vis-à-vis des conditions de navigation et s'informer obligatoirement des conditions météorologiques et d'écoulement actuelles et à venir avant tout embarquement.

La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence que les débits du cours d'eau sont compatibles avec la navigation, en consultant les données du site internet dédié à l'annonce des crues <http://www.vigiecrues.gouv.fr/>, en consultant le panneau d'information des débits situé à la mise à l'eau de Boisse-Penchat, en conventionnant avec Électricité de France en charge du soutien d'étiage de la rivière Lot ou en coordination avec le gestionnaire exploitant la chaussée de Laroque-Bouillac.

Article 4 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour la période du 1 au 30 septembre 2017.

Article 5 : moyens utilisés

Ces opérations seront effectuées par les bureaux d'étude BURGEAP et SOPHYE SARL sous la responsabilité de l'Entente Vallée du Lot et nécessiteront l'utilisation d'une embarcation motorisée et éventuellement d'un kayak gonflable.

Le passage des écluses par le kayak gonflable est soumis au respect des règles de franchissement définies dans l'arrêté du 6 mai 2015 sus-visé.

Article 6: présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 7 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 8 : recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs.

Article 9 : affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Boisse-Penchat et de Livinhac le Haut pendant la durée de l'autorisation, pour information.

Article 10 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Rodez, le 10 Août 2017

*Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,*

Michèle LUGRAND